



Conseil des droits de l'homme

Onzième session

Résolution 11/6. Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 8/4 en date du 18 juin 2008, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit les faits nouveaux importants survenus récemment et les difficultés qui continuent de faire obstacle à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Profondément préoccupé de ce que, si la tendance actuelle se poursuit, certains objectifs fondamentaux de l'initiative Éducation pour tous adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000, ne seront pas atteints d'ici à 2015, notamment l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, malgré certains progrès accomplis ces dernières années sur la voie de la réalisation de ces objectifs,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre la résolution 8/4 du Conseil, en vue de garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;
2. *Accueille avec satisfaction* le travail du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, en particulier son rapport sur le droit à l'éducation des personnes en détention dans le système de justice pénale (A/HRC/11/8);
3. *Accueille aussi avec satisfaction* le travail des organes conventionnels des Nations Unies qui œuvrent à la promotion du droit à l'éducation, et note avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant a tenu une journée de débat général sur le thème «Le droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence»;
4. *Accueille en outre avec satisfaction* la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous arrêtés au Forum mondial sur l'éducation;

5. *Se félicite* de la convocation par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de quatre grandes conférences sur l'éducation en 2008 et 2009: la quarante-huitième Conférence internationale de l'éducation, tenue du 25 au 28 novembre 2008 à Genève, la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable, tenue du 31 mars au 2 avril 2009 à Bonn, la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, tenue en 2009 à Belém (Brésil) et la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur qui se tiendra du 5 au 8 juillet 2009 à Paris;

6. *Prend note avec intérêt* des activités du groupe d'experts conjoint du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité sur les conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, chargé de la surveillance du droit à l'éducation;

7. *Se félicite* des travaux consacrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la promotion du droit à l'éducation, aux niveaux national et régional comme au siège;

8. *Prie instamment* toutes les parties prenantes compétentes d'intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015, notamment en s'attaquant aux inégalités persistantes fondées sur le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue, le handicap et d'autres facteurs, et reconnaît le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin;

9. *Souligne* la nécessité d'élaborer des programmes culturels et éducatifs qui sensibilisent aux droits de l'homme, et prie instamment les États d'intensifier leurs efforts dans ce domaine;

10. *Prie instamment* tous les États de veiller à ce que le droit à l'éducation, droit impératif en soi, soit garanti pour les personnes en détention dans le système de justice pénale, et afin d'assurer l'éducation propre à favoriser la réinsertion dans la société et contribuer à diminuer la récidive, notamment en n'épargnant aucun effort pour:

- a) Garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les détenus, femmes et hommes;
- b) Mettre en place une politique cohérente pour l'éducation en détention;
- c) Éliminer les obstacles à l'éducation en détention, notamment ses incidences négatives qu'elle peut avoir sur les possibilités de rémunération en prison;
- d) Mettre à la disposition de tous les détenus des programmes éducatifs complets qui visent le développement du potentiel de chacun;
- e) Prévoir un enseignement aux droits de l'homme dans les programmes éducatifs;
- f) Mettre au point des plans d'enseignement individuels, en associant pleinement le détenu, qui tiennent compte des situations et des besoins différents des personnes en détention, notamment des femmes, des personnes appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone, des personnes d'origine étrangère et des personnes ayant des handicaps physiques et psychosociaux ou des difficultés d'apprentissage, sans oublier qu'un détenu peut appartenir à plusieurs de ces groupes;

g) Intégrer des programmes d'éducation dans le système scolaire public afin de permettre aux détenus de poursuivre leurs études après leur remise en liberté;

h) Faire en sorte que les conditions de formation professionnelle et de travail soient appropriées et que l'environnement de travail soit sûr pour les enseignants dans les lieux de détention;

i) Évaluer et surveiller tous les programmes d'enseignement mis en œuvre dans les lieux de détention et entreprendre des recherches détaillées et pluridisciplinaires à ce sujet;

j) Faire connaître les meilleures pratiques en ce qui concerne les programmes d'enseignement en détention;

k) Produire et distribuer aux détenus des matériels pédagogiques adéquats, et leur offrir notamment des possibilités suffisantes d'enseignement et de formation à l'utilisation des nouvelles techniques de l'information;

l) Faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous, notamment pour tous les enfants en détention ou qui vivent en prison;

m) Veiller à ce que dans les lieux de détention les programmes scolaires et les pratiques éducatives tiennent compte des différences entre hommes et femmes sans véhiculer des stéréotypes sexistes, afin de garantir le droit à l'éducation des femmes et des filles;

11. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les détenteurs de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine;

12. *Prend note avec appréciation* de l'intention du Rapporteur spécial de consacrer son rapport pour 2010 à la question du droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

27^e séance
17 juin 2009

[Adoptée sans vote.]
